

2.2 L'attribution de la compétence en vertu du Règlement

Le Règlement stipule que la Commission de la CE, sous réserve d'examen par la Cour de justice, est normalement responsable de l'examen des concentrations à l'échelle de la Communauté ou dont la Commission a été saisie par un État membre.¹⁸ Il existe toutefois quelques exceptions notables. Le Règlement permet aux autorités nationales d'intervenir afin de protéger des intérêts légitimes, comme la sécurité publique, qui apparaissent compatibles avec les principes généraux de la Communauté.¹⁹ En outre, dans les cas où il existe un marché distinct à l'intérieur d'un État membre qui serait affecté par une concentration, la Commission peut remettre la juridiction entre les mains des autorités compétentes du pays concerné. Il faut noter toutefois que la Commission, dans ces cas, a l'option de conserver la juridiction tout en prenant en considération l'objectif de maintenir ou restaurer une concurrence réelle dans le marché concerné.²⁰

Les concentrations qui ne sont pas "à l'échelle de la Communauté" du fait qu'elles ne franchissent pas les seuils requis sont régies par les États membres concernés à moins que la Commission n'en soit saisie. La mise en oeuvre du Règlement n'a toutefois pas éliminé la possibilité que des concentrations plus petites soient examinées en vertu des articles 85 et 86 du Traité de la CEE. Même si le Règlement a augmenté les difficultés de procédure relatives à l'application des articles 85 et 86 aux fusions plus petites par la Commission de la CE, le Commissaire responsable de la politique de concurrence (Sir Leon Brittan) a indiqué que la Commission pourrait encore examiner les concentrations qui se situent entre les seuils actuels et ceux dont il propose l'application après décembre 1993.²¹ En outre, les tribunaux nationaux des États membres pourraient encore appliquer les dispositions du Traité de la CEE en matière de concurrence à certaines concentrations qui se situent entre les seuils actuels de la Communauté et ceux qui sont proposés.²²

2.3 Les critères d'évaluation des concentrations

Les répercussions concurrentielles des concentrations devraient être le principal critère de leur évaluation en vertu du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. L'article 2(3) stipule que seulement